

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2020

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2907)**

Rejeté

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
Mme Ménard et Mme Thill

ARTICLE 3

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi »

les mots :

« jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 vise à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi destinées, afin d'améliorer la gestion de la trésorerie de l'État. Or le Gouvernement est responsable devant le Parlement. Il est par la même occasion responsable de la gestion de la trésorerie de l'État. Il n'est donc pas logique que le Parlement se dépossède de son pouvoir de contrôle en la matière, alors que précisément la France rentre dans une période de crise économique sans commune mesure depuis la Seconde Guerre mondiale. L'expertise des parlementaires est indispensable en la matière.

Aussi, si la nécessité d'agir rapidement est tout à fait légitime en période d'état d'urgence sanitaire, elle ne l'est plus dès lors que cet état d'urgence cesse. Il convient donc de faire coïncider strictement le recours aux ordonnances avec la période d'état d'urgence sanitaire pour que nos institutions puissent à nouveau fonctionner normalement.